Election du Conseil de l’action sociale de Comines-Warneton :
Récépissé d’une réclamation

**Province :** Hainaut

**Commune :** Comines-Warneton

Le soussigné, président du bureau communal, reconnaît avoir reçu de M/Mme …………………………...............................................……….............. (1) dans le délai imparti par la loi, une réclamation motivée contre l'admission de la candidature de M/Mme………………………………………………………………………………………………………………………. à l’élection du conseil de l'action sociale.

À ………………………..…………….........., le................................

Le (La) Président(e),

Seuls les candidats et les déposants des listes sont admis à formuler une réclamation contre l’admission de certaines candidatures.

Disposition applicable

**Art. L4142-10.** §1er. Lors du dépôt des candidatures, le président du bureau de circonscription examine, avec le ou les déposants, la recevabilité des actes de présentation.

Cet examen porte sur :

1° le nombre de signatures régulières;

2° le respect des mentions prévues à l’article L4142-4, §5;

3° la présence des déclarations énumérées à l’article L4142-4, §6;

4° le respect du prescrit de l’article L4142-7 concernant le nombre de candidats et la composition équilibrée des listes.

§2. L’acte de présentation qui remplit toutes ces conditions est déclaré recevable et sera soumis au bureau.

§3. L’acte de présentation erroné ou incomplet est déclaré irrecevable. Un procès-verbal des motifs de l’irrecevabilité est rédigé sur-le-champ. Il est contresigné par le ou les déposants de l’acte de présentation en cause, qui en reçoit (reçoivent) une copie. Jusqu’à la fin du délai prévu pour le dépôt des candidatures, le ou les déposants a (ont) la possibilité de soumettre à l’examen du bureau un acte de présentation conforme.